

Décret établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

D. 02-06-2006

M.B. 21-09-2006

modifications :

D. 02-07-07 (M.B. 04-09-07)

D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)

D. 18-07-08 (M.B. 12-09-08)

D. 30-04-09 (M.B. 06-08-09)

D. 20-10-11 (M.B. 08-12-11)

D. 25-10-12 (M.B. 04-12-12)

Erratum : M.B. 16-01-13

Erratum M.B. 15-02-13

D. 11-04-14 (M.B. 03-07-14)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Généralités

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française telles que visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après appelé le décret du 5 août 1995.

CHAPITRE II. - Organisation générale

Article 2. - § 1^{er}. Les autorités des Hautes Ecoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 1^{er} mars, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille horaire spécifique. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique, la Haute Ecole peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille horaire spécifique.

§ 4. Les grilles horaires spécifiques sont insérées dans le règlement des études visé à l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Article 3. - L'enseignement de promotion sociale peut aussi délivrer les grades créés dans le présent décret, dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant



l'enseignement de promotion sociale et selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à ce décret.

TITRE II. - Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles

CHAPITRE I^{er}. - De la catégorie agronomique

Section I^{re} - De l'enseignement supérieur agronomique de type court

Sous-section I^{re}. - De la section Agronomie

Complété par D. 25-10-12

Article 4. - La section «Agronomie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Agro-industries et biotechnologies», «Agronomie des régions chaudes», «Environnement», «Forêt et nature», «Techniques et gestion agricoles», «Techniques et gestion horticoles» et « *Technologie animale* » [ajouté par D.25-10-12] .

Le grade académique de «Bachelier en agronomie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Architecture des jardins et du paysage

Article 5. - La section «Architecture des jardins et du paysage» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en architecture des jardins et du paysage» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Gestion de l'environnement urbain

Article 6. - La section «Gestion de l'environnement urbain» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en gestion de l'environnement urbain» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 30-04-09

Sous-section IV. - De la spécialisation en Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires

Article 6bis. - La spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire

minimale figurant à l'annexe A-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De l'enseignement supérieur agronomique de type long

Sous-section I^{re}. - De la section Sciences agronomiques

Article 7. - La section «Sciences agronomiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Agronomie et gestion du territoire», «Agro-industries» et «Horticulture».

Article 8. - Le grade académique de «Bachelier en sciences agronomiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 9. - Le grade académique de «Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en sciences agronomiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Architecture du paysage

Article 10. - La section «Architecture du paysage» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Le grade académique de «Bachelier - Architecte paysagiste» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 11. - Le grade académique de «Master - Architecte paysagiste» est créé. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE II. - De la catégorie Arts appliqués

Section I^{re}. - De la section Arts graphiques

Article 12. - La section «Arts graphiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Arts graphiques» et «Arts graphiques et infographie».

Le grade académique de «Bachelier en arts graphiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De la section Arts du tissu

Article 13. - La section «Arts du tissu» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de «Bachelier en arts du tissu» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section III. - De la section Publicité

Article 14. - La section «Publicité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Agencement de l'espace» et «Médias contemporains».

Le grade académique de «Bachelier en publicité» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section IV. - De la section Styliste - Modéliste

Article 15. - La section «Styliste - Modéliste» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de «Bachelier - Styliste - Modéliste» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille figurant à l'annexe B-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section V. - De la spécialisation en Accessoires de mode

Article 16. - La spécialisation en «Accessoires de mode» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de «Spécialisation en accessoires de mode» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille minimale figurant à l'annexe B-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE III. - De la catégorie économique

Section I^{re}. - De l'enseignement supérieur économique de type court

Sous-section I^{re}. - De la section Assurances

Article 17. - La section «Assurances» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en assurances» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Commerce extérieur

Article 18. - La section «Commerce extérieur» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en commerce extérieur» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Inséré par D. 25-10-12

Sous-section IIbis. - De la section Commerce et développement

Article 18bis. - La section « Commerce et développement » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en commerce et développement » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Inséré par D. 25-10-12

Sous-section IIter. - De la section Conseiller en développement durable

Article 18ter. - La section « Conseiller en développement durable » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier - conseiller en développement durable » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2ter au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Comptabilité

Article 19. - La section «Comptabilité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Banque et Finance», «Fiscalité» et «Gestion».

Le grade académique de «Bachelier en comptabilité» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Droit

Article 20. - La section «Droit» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en droit» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section e-business

Article 21. - La section «e-business» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en e-business» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VI. - De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise

Article 22. - La section «Gestion des transports et logistique d'entreprise» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VII. - De la section Gestion hôtelière

Article 23. - La section «Gestion hôtelière» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en gestion hôtelière» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VIII. - De la section Immobilier

Article 24. - La section «Immobilier» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en immobilier» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IX. - De la section Informatique de gestion

Article 25. - La section «Informatique de gestion» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en informatique de gestion» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section X. - De la section Marketing

Article 26. - La section «Marketing» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en marketing» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XI. - De la section Relations publiques

Article 27. - La section «Relations publiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en relations publiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XII. - De la section Sciences administratives et gestion publique

Article 28. - La section «Sciences administratives et gestion publique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Bachelier en sciences administratives et gestion publique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Remplacée par D. 25-10-12

Sous-section XIII. - De la section Assistant de direction

Article 29. - La section « Assistant de direction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Langues et gestion » et « Médical ».

Le grade académique de « Bachelier - Assistant(e) de direction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIV. - De la section Tourisme

Modifié par D. 25-10-12

Article 30. - La section « Tourisme » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Animation », « Gestion » et « Tourisme durable ».

Le grade académique de «Bachelier en tourisme» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 30-04-09

Sous-section XIVbis. - De la section en Coopération internationale

Article 30bis. - La section en « Coopération internationale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.



Le grade académique de « Bachelier en coopération internationale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XV. - De la spécialisation en Administration des maisons de repos

Article 31. - La spécialisation en «Administration des maisons de repos» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en administration des maisons de repos» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-15. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XVI. - De la spécialisation en Management hôtelier

Article 32. - La spécialisation en «Management hôtelier» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en management hôtelier» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 18-07-08

Sous-section XVII. - De la spécialisation en Management de la distribution

Article 32bis. - La spécialisation en «Management de la distribution» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en management de la distribution» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De l'enseignement supérieur économique de type long

Sous-section I^{re}. - De la section en Sciences commerciales

Article 33. - La section «Sciences commerciales» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Finance», «Didactique» et «Management international».

Article 34. - Le grade académique de «Bachelier en gestion de l'entreprise» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 35. - Le grade académique de «Master en sciences commerciales» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en gestion de l'entreprise» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Sciences administratives

Article 36. - La section «Sciences administratives» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Didactique» et «Administration nationale et internationale».

Le grade académique de «Bachelier en gestion publique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 37. - Le grade académique de «Master en sciences administratives» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en gestion publique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Ingénieur commercial

Article 38. - La section «Ingénieur commercial» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Article 39. - Le grade académique de «Bachelier - Ingénieur commercial» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 40. - Le grade académique de «Master - Ingénieur commercial» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur

Modifié par D. 02-07-07

Article 41. - Le grade académique de «Agré(e) de l'enseignement secondaire supérieur» est créé dans la catégorie économique et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Ce titre est en outre conféré conjointement avec le grade de Master en gestion de l'entreprise, option didactique et de Master en gestion publique, option didactique.

Insérée par D. 20-10-11

Sous-section V. - De l'enseignement supérieur en alternance



Article 41bis. - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion des services généraux» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion des services généraux» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-27 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE IV. - De la catégorie paramédicale

Section I^{re}. - De l'enseignement supérieur paramédical de type court

Intitulé modifié par D. 09-05-08

Sous-section I^{re}. - De la section Sage-femme

Modifié par D. 09-05-08

Article 42. - La section «Sage-femme» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Sage-femme» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Audiologie

Article 43. - La section «Audiologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en audiologie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Bandagisterie-Orthésiologie-Prothésiologie

Article 44. - La section «Bandagisterie - Orthésiologie - Prothésiologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en bandagisterie - orthésiologie - prothésiologie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Biologie médicale

Article 45. - La section «Biologie médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Chimie clinique» et «Cytologie».

Le grade académique de «Bachelier - Technologue de laboratoire médical» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à

la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section Diététique

Article 46. - La section «Diététique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en diététique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VI. - De la section Ergothérapie

Article 47. - La section «Ergothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en ergothérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VII. - De la section Logopédie

Article 48. - La section «Logopédie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en logopédie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VIII. - De la section Podologie - Podothérapie

Article 49. - La section «Podologie - Podothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en podologie - podothérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section VIIIbis. - De la section Psychomotricité

Article 49bis. - La section « Psychomotricité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en psychomotricité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IX. - De la section Soins infirmiers



Article 50. - La section «Soins infirmiers» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier en soins infirmiers» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section X. - De la section Technologie en imagerie médicale

Article 51. - La section «Technologie en imagerie médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Technologue en imagerie médicale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XI. - De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie

Article 52. - La spécialisation en «Imagerie médicale et radiothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XII. - De la spécialisation en Oncologie

Article 53. - La spécialisation en «Oncologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en oncologie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie

Article 54. - La spécialisation en «Pédiatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en pédiatrie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIV. - De la spécialisation en Salle d'opération

Article 55. - La spécialisation en «Salle d'opération» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en salle d'opération» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-14. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XV. - De la spécialisation en Santé communautaire

Article 56. - La spécialisation en «Santé communautaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en santé communautaire» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XVI. - De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie

Article 57. - La spécialisation en «Santé mentale et psychiatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en santé mentale et psychiatrie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XVII. - De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente

Article 58. - La spécialisation en «Soins intensifs et aide médicale urgente» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XVIII.- De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques

Article 59. - La spécialisation en «Biotechnologies médicales et pharmaceutiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIX. - De la spécialisation en Diététique sportive

Article 60. - La spécialisation en «Diététique sportive» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en diététique sportive» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la



grille horaire minimale figurant à l'annexe D-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XX. - De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels

Article 61. - La spécialisation en «Education et rééducation des déficients sensoriels» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XXI. - De la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie

Article 62. - La spécialisation interdisciplinaire en «Gériatrie et psychogériatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XXII. - De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation

Article 63. - La spécialisation interdisciplinaire en «Réadaptation» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 18-07-08

Sous-section XXIII. - De la spécialisation en Anesthésie

Article 63bis. - La spécialisation en «Anesthésie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en Anesthésie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 18-07-08

Sous-section XXIV. - De la spécialisation en Art thérapie

Article 63ter. - La spécialisation en «Art thérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en Art thérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille



horaire minimale figurant à l'annexe D26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De l'enseignement supérieur paramédical de type long

Article 64. - La section «Kinésithérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Le grade académique de «Bachelier en kinésithérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 65. - Le grade académique de «Master en kinésithérapie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE V. - De la catégorie pédagogique

Section I^{re}. - De la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif

Article 66. - La section «Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De la section Normale préscolaire

Article 67. - La section «Normale préscolaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de «Bachelier - Instituteur(trice) préscolaire» créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section III. - De la section Normale primaire

Article 68. - La section «Normale primaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de «Bachelier - Instituteur(trice) primaire» créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section IV. - De la section Normale secondaire

Article 69. - La section «Normale secondaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections «Arts plastiques», «Education physique», «Français et français langue étrangère», «Français et morale», «Français et religion», «Langues germaniques», «Mathématiques», «Sciences : biologie, chimie, physique», «Sciences économiques et sciences économiques appliquées», «Sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales».

Le diplôme afférent au grade académique de «Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur» créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section V. - De la section Normale technique moyenne

Article 70. - La section «Normale technique moyenne» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections «Bois - Construction», «Economie familiale et sociale», «Electromécanique» et «Habillement».

Le diplôme afférent au grade académique de «Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur» créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées.

Section VI. - De la spécialisation en Orthopédagogie

Article 71. - La spécialisation en «Orthopédagogie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en orthopédagogie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section VII. - De la spécialisation en Psychomotricité

Article 72. - La spécialisation en «Psychomotricité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en psychomotricité» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Section VIII. - De la spécialisation Accompagnateur(trice) en milieux scolaires

Article 72bis. - La spécialisation « Accompagnateur en milieux scolaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation Accompagnateur en milieux scolaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Section IX. - De la spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement

Article 72ter. - La spécialisation « Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3ter au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VI. - De la catégorie sociale

Section I^{re}. - De l'enseignement supérieur social de type court

Sous-section I^{re}. - De la section Assistant en psychologie

Article 73. - La section «Assistant en psychologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. À l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Clinique», «Psychopédagogie et psychomotricité» et «Psychologie du travail et orientation professionnelle».

Le grade académique de «Bachelier - Assistant(e) en psychologie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Assistant social

Article 74. - La section «Assistant social» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Assistant(e) social(e)» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille

horaire minimale figurant à l'annexe F-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Bibliothécaire - Documentaliste

Article 75. - La section «Bibliothécaire - Documentaliste» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Bibliothécaire - Documentaliste» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Communication

Article 76. - La section «Communication» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier en communication» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section Conseiller social

Article 77. - La section «Conseiller social» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Conseiller(e) social(e)» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VI. - De la section Ecologie sociale

Article 78. - La section «Ecologie sociale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier en écologie sociale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VII. - De la section Ecriture multimédia

Article 79. - La section «Ecriture multimédia» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier en écriture multimédia» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VIII. - De la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives

Article 80. - La section «Educateur spécialisé en activités socio-sportives» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IX. - De la section Gestion des ressources humaines

Article 81. - La section «Gestion des ressources humaines» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Bachelier en gestion des ressources humaines» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section X. - De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia

Article 82. - La spécialisation en «Gestion des ressources documentaires multimédia» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XI. - De la spécialisation en Gestion du social

Article 83. - La spécialisation en «Gestion du social» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en gestion du social» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XII. - De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale

Article 84. - La spécialisation en «Travail psychosocial en santé mentale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en travail psychosocial en santé mentale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section XIII. - De la spécialisation en médiation

Article 84bis. - La spécialisation « Médiation » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en médiation » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section XIV. - De la spécialisation en sciences et techniques du jeu

Article 84ter. - La spécialisation « Sciences et techniques du jeu » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sciences et techniques du jeu » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12ter au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De l'enseignement supérieur social de type long

Sous-section I^{re}. - De la section communication appliquée

Article 85. - La section «Communication appliquée» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Bachelier en communication appliquée» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente

Article 86. - La section «Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section IIbis. - De la section Communication appliquée - Education aux médias

Article 86bis. - La section « Communication appliquée - Education aux médias » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée - Education aux médias » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Presse et information

Article 87. - La section « Presse et information » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en presse et information » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en presse et information spécialisées » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Communication appliquée - Publicité et communication commerciale

Article 88. - La section « Communication appliquée - Publicité et communication commerciale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section Communication appliquée - Relations publiques

Article 89. - La section « Communication appliquée - Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle



d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en communication appliquée spécialisée - Relations publiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Inséré par D. 18-07-2008

Sous-section VI. - De la section en Ingénierie et action sociales

Article 89bis. - La section en «Ingénierie et action sociales» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en ingénierie et action sociales» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Modifié par D. 20-10-2011

CHAPITRE VII. - De la catégorie technique

Section I^{re}. - De l'enseignement supérieur technique de type court

Sous-section I^{re}. - De la section Aérotechnique

Article 90. - La section «Aérotechnique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Avionique», «Construction aéronautique» et «Techniques d'entretien».

Le grade académique de «Bachelier en aérotechnique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De la section Automobile

Article 91. - La section «Automobile» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Expertise» et «Mécatronique».

Le grade académique de «Bachelier en automobile» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Chimie

Article 92. - La section «Chimie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Biochimie», «Biotechnologie», «Chimie appliquée» et «Environnement».

Le grade académique de «Bachelier en chimie» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire



minimale figurant à l'annexe G-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Construction

Modifié par D. 18-07-2008

Article 93. - La section «Construction» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Bâtiment», « Technologie du bois » et «Génie civil».

Le grade académique de «Bachelier en construction» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section IVbis. - De la section Eco-packaging

Article 93bis. - La section « Eco-packaging » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en éco-packaging » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section Electromécanique

Article 94. - La section «Electromécanique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Electromécanique et maintenance», «Climatisation et techniques du froid» et «Mécanique».

Le grade académique de «Bachelier en électromécanique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VI. - De la section Electronique

Article 95. - La section «Electronique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Electronique appliquée» et «Electronique médicale».

Le grade académique de «Bachelier en électronique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section VIbis. - De la section Energies alternatives et renouvelables

Article 95bis. - La section « Energies alternatives et renouvelables » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en énergies alternatives et renouvelables » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VII. - De la section Informatique et systèmes

Article 96. - La section «Informatique et systèmes» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Informatique industrielle», «Réseaux et Télécommunications», «Technologie de l'informatique», «Automatique» et «Gestion technique des bâtiments - Domotique».

Le grade académique de «Bachelier en informatique et systèmes» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section VIII. - De la section Techniques de l'image

Article 97. - La section «Techniques de l'image» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Techniques de la cinématographie» et «Techniques de la photographie».

Le grade académique de «Bachelier en techniques de l'image» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IX. - De la section Techniques graphiques

Article 98. - La section «Techniques graphiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Techniques de l'édition» et «Techniques infographiques».

Le grade académique de «Bachelier en techniques graphiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section X. - De la section Techniques et services

Article 99. - La section «Techniques et services» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Technico-commercial» et «Techniques et services industriels».

Le grade académique de «Bachelier en techniques et services» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XI. - De la section Textile

Article 100. - La section «Textile» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité «Techniques de mode».

Le grade académique de «Bachelier en textile» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G- 11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 18-07-2008

Sous-section XIbis. - De la section Biotechnique

Article 100bis. - La section en «Biotechnique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

A l'intérieur de celle-ci, sont créées les finalités «Bioélectronique et instrumentation», «Bioinformatique et imagerie» et «Biomécanique et biomatériaux».

Le grade académique de «Bachelier en Biotechnique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XII. - De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux

Article 101. - La spécialisation en «Analyse et traitement des eaux» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en analyse et traitement des eaux» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section XIIbis. - De la spécialisation en développement de jeux vidéo

Article 101bis. - La spécialisation « Développement de jeux vidéo » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en développement de jeux vidéo » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIII. - De la spécialisation en Informatique médicale

Article 102. - La spécialisation en «Informatique médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de «Spécialisation en informatique médicale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section XIV. - De la spécialisation en Techniques aéronautiques et aéroportuaires

Article 103. - La spécialisation en «Techniques aéronautiques et aéroportuaires» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade académique de «Spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

insérée par D. 30-04-09

Sous-section XV. - De la spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques

Article 103bis. - La spécialisation en «Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Remplacée par D. 20-10-11

Section II. - De l'enseignement supérieur technique de type long**Sous-section I^{re}. - De la section Sciences industrielles**

Remplacé par D. 25-10-12

Article 104. - La section « Sciences industrielles » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créés les groupes tels que repris à l'annexe G-15 au présent décret et les finalités « Aérotechnique », « Automatisation », « Biochimie », « Chimie », « Construction », « Electricité », « Electromécanique », « Electronique », « Emballage et Conditionnement », « Génies physique et nucléaire », « Génie énergétique durable », « Géomètre », « Industrie », « Informatique », « Mécanique », « Textile ».

Le grade académique de «Bachelier en sciences industrielles» est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 105. - Le grade académique de «Master en sciences de l'ingénieur industriel» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en sciences industrielles» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section II. - De l'enseignement en alternance

Article 105bis. - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Génie analytique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité «Biochimie».

Le grade académique de «Master en Génie analytique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 105ter. - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion de chantier spécialisé en construction durable» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion de chantier spécialisé en construction durable» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 105quater. - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion de production» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion de production» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Insérée par D. 25-10-12

Sous-section III. - De la section Architecture des systèmes informatiques

Article 105quinquies. - La section « Architecture des systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de « Master en architecture des systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Inséré par D. 25-10-12 ; erratum M.B.16-01-13 et M.B. 15-02-13

Sous-section IV. - De la section Gestion globale du numérique

Article 105sexies. - La section «Gestion globale du numérique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de «Master en gestion globale du numérique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16ter au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante

[ce chapitre VIII (Articles 106 à 108) sera abrogé au 01-01-2016 par le D. du 11-04-2014 (40262)]

CHAPITRE VIII. - De la catégorie Traduction et interprétation

Section I^{re}. - De la section Traduction

Article 106. - La section «Traduction» est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de «Bachelier en traduction et interprétation» est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 107. - Le grade académique de «Master en traduction» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section II. - De la section Interprétation

Article 108. - La section «Interprétation» est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de «Master en interprétation» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

TITRE III. - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 109. - Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31mars 2004, ainsi que ses annexes est abrogé.

Article 110. - Les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section organisées sur la base du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31mars 2004, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes créées par le présent décret.

Article 111. - Les titulaires des diplômes de :

- Styliste-Modéliste- Bachelier;
- Accoucheuse-Bachelier;
- Technologue de laboratoire médical- Bachelier;
- Technologue en Imagerie médicale-Bachelier;
- Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif-Bachelier;
- Instituteur préscolaire-Bachelier;
- Instituteur primaire-Bachelier;
- Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur-Bachelier;
- Assistant en psychologie-Bachelier;
- Bibliothécaire-documentaliste-Bachelier;



- Conseiller social-Bachelier;
- Educateur spécialisé en activités sociosportives- Bachelier.

Délivrés au terme de l'année académique 2004-2005, sont réputés s'être vu délivrer les grades et être porteurs du diplôme, respectivement de :

- Bachelier-Styliste-Modéliste;
- Bachelier-Accoucheuse;
- Bachelier-Technologue de laboratoire médical;
- Bachelier-Technologue en imagerie médicale;
- Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif;
- Bachelier-Instituteur(trice) préscolaire;
- Bachelier-Instituteur(trice) primaire;
- Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur;
- Bachelier-Assistant(e) en psychologie;
- Bachelier-Bibliothécaire-Documentaliste;
- Bachelier-Conseiller(e) social(e);
- Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives.

inséré par D. 02-07-2007

Article 111bis. Les titulaires de diplômes de spécialisation délivrés par les Hautes Ecoles dans la discipline de la psychomotricité ou de la rééducation psychomotrice au plus tard au terme de l'année académique 2004-2005 sont réputés s'être vus délivrer le grade et être porteurs du diplôme de « Spécialisation en psychomotricité.

Article 112. - Aux articles 15, 18 et 19 du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, à l'article 7, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et à l'article 2, 26^o, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, les références au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales doivent être remplacées par des références au présent décret.

Article 113. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 2 juin 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Les annexes ne sont pas reprises ici.

Vous les trouverez sur le site du Moniteur belge du 21-09-2006 pp.48554 à48665.

Ces annexes ont été modifiées par le décret du 02-07-2007 (M.B. 04-09-2007), par le décret du 09-05-2008 (M.B. 03-07-2008), par le décret du 18-07-2008 (M.B. 12-09-2008), par le décret du 30-04-2009 (M.B. 06-08-2009), par le décret du 20-10-2011 (M.B. 08-12-2011) et par le décret du 25-10-2012 (M.B. 04-12-2012)

